



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

10 OCTOBRE 1991

PROJET DE DECRET

RELATIF AU REGIME DE PENSIONS DES MEMBRES DU
PERSONNEL DE CERTAINS ETABLISSEMENTS OU ENTREPRISES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES,
DES AFFAIRES GENERALES ET DU REGLEMENT
PAR MME P. CAHAY-ANDRE

(1) Voir Doc. Conseil 215 (1990-1991) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a examiné au cours de sa réunion du 10 octobre 1991 le projet de décret relatif au régime de pensions des membres du personnel de certains établissements ou entreprises de la Communauté française (1).

EXPOSE DU MINISTRE-PRESIDENT

L'objet essentiel du projet de décret qui vous est soumis est d'habiliter l'Exécutif de la Communauté française aux fins de permettre aux établissements ou entreprises de la Communauté française de participer au régime de pensions organisé par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

L'article 114 de la Constitution dispose que « aucune pension, aucune gratification à la charge du Trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi ».

En ce qui concerne le personnel des services de l'Exécutif de la Communauté française, l'article 87, § 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée, énonce que le personnel des services de l'Exécutif est, en matière de pensions, soumis aux règles légales et statutaires applicables au

personnel définitif, temporaire et auxiliaire de l'Etat.

Pour le personnel des établissements ou entreprises de la Communauté française, en ce compris celui des organismes d'intérêt public, il s'indique donc que le législateur intervienne, en l'occurrence le Conseil de la Communauté française.

Cette intervention peut avoir lieu selon l'alternative suivante :

— soit par la mise en place d'un régime propre de pensions du secteur public pour chaque organisme d'intérêt public de la Communauté française;

— soit par l'application du régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 précitée.

En effet, l'article 1^{er} alinéa 3, de cette loi, complété par l'article 2 de l'arrêté royal du 10 juin 1985 pris en exécution de l'article 17, § 2, de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public, permet que le Roi intègre dans le champ d'application de la loi du 28 avril 1958 précitée les agents des établissements ou entreprises de la Communauté française, qui y ont été autorisés par ou en vertu d'un décret.

C'est la deuxième branche de l'alternative qui a été choisie par l'Exécutif et ce, parce que l'intégration des agents des établissements ou entreprises de la Communauté française dans le champ d'application de la loi du 28 avril 1958 permet de sauvegarder les mécanismes de solidarité inhérents au régime de sécurité sociale du pays.

Quant à l'économie de la loi du 28 avril 1958, on peut la résumer comme suit :

— l'article 2 de la loi rend applicable le régime des pensions de retraite des agents de l'Etat aux agents des organismes d'intérêt public;

— selon l'article 4, § 1^{er}, de la loi, les dispositions légales relatives aux pensions de survie dont bénéficient les veuves et orphelins des agents de l'Etat s'appliquent aux agents des organismes d'intérêt public et à leurs ayants droits;

— en vertu de l'article 12, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, chaque année, les dépenses effectuées en matière de pensions pendant l'année précédente sont réparties entre les organismes d'intérêt public intégrés par le Roi dans le champ d'application de la loi.

A propos du champ d'application du présent projet de décret, il faut remarquer :

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. F. Antoine (président), Beaufays, Biefnot, Collart, De Raet (en remplacement de M. Donnay), M. Harmegnies, Monfils, Borremans (en remplacement de M. S. Moureaux), Taminiaux, Mme Cahay-André (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Vaes, membre du Conseil;

M. Féaux, ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française;

M. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, des Sports, du Tourisme et des Relations internationales;

M. Ingberg, directeur de cabinet du ministre-président;

M. Pirard, directeur de cabinet adjoint du ministre-président;

M. Weber, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Grafé;

M. Tournemene, directeur de cabinet adjoint du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

MM. Courteille et Hubin, membres du cabinet du ministre-président;

M. Bulens, membre du cabinet de M. le ministre Grafé;

M. Vince, membre du cabinet de M. le ministre Ylief;

M. Vervoort, membre du cabinet du ministre des Affaires sociales et de M. Vandamme, membre du cabinet de M. le ministre Guillaume;

M. Bertholomé, expert du groupe PS.

1° Qu'il ne s'applique pas à la RTBF.

En effet :

a) en matière de pensions de survie, cette dernière dispose déjà d'un régime de pensions autonome, tel qu'établi par le décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droits des agents définitifs de la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF);

b) concernant les pensions de retraite, un décret déterminant le régime des pensions de retraite des agents de la Radio-télévision belge de la Communauté française est actuellement en préparation et sera prochainement soumis au Conseil.

2° Que, par conséquent, les dispositions du projet de décret pourront trouver à s'appliquer à tous les autres organismes d'intérêt public de la Communauté française, à savoir le Commissariat général aux relations internationales, l'Office de la Naissance et de l'Enfance, le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, le Fonds communautaire de garantie des Bâtiments scolaires, le Centre hospitalier universitaire de Liège et l'Agence de prévention du sida.

Quant à la date d'entrée en vigueur du projet de décret, elle est fixée au 4 décembre 1982, afin de le rendre applicable aux agents du plus ancien organisme d'intérêt public de la Communauté française tombant dans le champ d'application du décret, à savoir les agents du Commissariat général aux relations internationales, le 4 décembre 1982 étant la date d'entrée en vigueur des arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1982 fixant, l'un, le statut administratif et pécuniaire du personnel du CGRI et l'autre, le cadre organique du personnel du CGRI.

Enfin, concernant l'avis du Conseil d'Etat donné le 3 juin 1991, M. le ministre-président souligne qu'il a été intégralement respecté.

Les articles 1^{er} et 2 du présent projet de décret ont, en effet, été modifiés dans le sens préconisé par l'avis :

— la dénomination officielle de la Radio-télévision belge de la Communauté française

— à savoir «la Radio-télévision belge de la Communauté française (RTBF)» — a été reprise à l'article 1^{er} du projet;

— dans l'article 2 du projet, l'autorisation accordée par l'Exécutif de la Communauté française à un établissement ou entreprise de la Communauté française de bénéficier du régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 précitée est devenue pure et simple, l'Exécutif de la Communauté française ne déterminant pas les conditions de cette autorisation. L'article 2 ainsi adapté respecte donc l'article 17, § 2, de la loi du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public.

Quant à l'article 3 du présent projet de décret, il n'a suscité aucune remarque de la part du Conseil d'Etat.

DISCUSSION

M. Vaes demande au ministre-président de préciser les raisons politiques, techniques et administratives qui justifient le choix de l'Exécutif. En outre, il souhaiterait connaître le choix opéré par la Communauté flamande.

M. le ministre-président déclare que la Communauté flamande a procédé au même choix. L'Exécutif de la Communauté française aurait pu mettre en place un système propre de pensions, économisant jusqu'à 400 millions par an. Mais il lui a paru plus opportun de maintenir un régime de pensions à l'intérieur de la loi du 28 avril 1958, du secteur public afin de sauvegarder les mécanismes de solidarité.

M. Vaes souhaiterait connaître la date de promulgation du décret flamand.

VOTES

Les articles et l'ensemble du projet ont été adoptés à l'unanimité des 9 membres présents.

La commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

Mme CAHAY-ANDRE.

Le Président,

M. F. ANTOINE.

